

Règlement de sécurité incendie commenté des ERP

Volume 3

7^e édition

Articles PE • PO • PU • PX • PA • CTS • SG • OA • REF • GA • EF • PS

**Établissements de 5^e catégorie
Établissements spéciaux**

Chapiteaux
Gares
Établissements
flottants
Parcs de stationnement
Petits établissements



EDITIONS
LE MONITEUR

**À jour de la
recodification
du CCH**

SOMMAIRE GÉNÉRAL DES TROIS VOLUMES

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1980 MODIFIÉ

FICHE

0.01

VOLUME 1

- 1 Synthèse thématique de la réglementation incendie des ERP**
- 2 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre I, livre II – titre I) : dispositions applicables à tous les ERP et généralités relatives aux établissements des quatre premières catégories**
 - GN – Dispositions applicables à tous les ERP
 - GE – Généralités
- 3 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**
 - CO – Construction
- 4 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**
 - AM – Aménagements intérieurs, décoration et mobilier
 - DF – Désenfumage
- 5 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**
 - CH – Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire
 - GZ – Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés
- 6 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**
 - EL – Installations électriques
 - EC – Éclairage
 - AS – Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants
 - GC – Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration
- 7 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**
 - MS – Moyens de secours contre l'incendie
- Annexes – Instructions techniques**
 - IT n° 246 – Désenfumage
 - IT n° 263 – Construction et désenfumage des volumes libres
 - IT n° 249 – Façades

VOLUME 2**8 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre II) : dispositions particulières applicables aux établissements des quatre premières catégories**

L – Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples

M – Magasins, centres commerciaux

N – Restaurants et débits de boissons

O – Hôtels et pensions de famille

P – Salles de danse et salles de jeux

R – Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

S – Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives

T – Salles d'expositions

U – Établissements de soins

V – Établissements de culte

W – Administrations, banques, bureaux

X – Établissements sportifs couverts

Y – Musées

J – Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

VOLUME 3**9 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre III) : dispositions applicables aux établissements de 5^e catégorie**

PE – Dispositions générales

PO – Règles spécifiques aux hôtels

PU – Règles spécifiques aux établissements de soins

PX – Règles spécifiques aux établissements sportifs

10 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre IV) : dispositions applicables aux établissements spéciaux

PA – Établissements de plein air

CTS – Chapiteaux, tentes et structures

SG – Structures gonflables

OA – Hôtels-restaurants d'altitude

REF – Refuges de montagne

PS – Parcs de stationnement couverts

GA – Gares et locaux d'exploitation du chemin de fer

EF – Établissements flottants et bateaux stationnaires

PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE

FICHE

0.02

Nouveautés de la 7^e édition

Cette édition intègre la refonte du Code de la construction et de l'habitation qui a eu lieu en 2021 avec la publication du décret n° 2021-872 du 30 juin 2021. Cette refonte étant à droit constant, les fiches ont été mises à jour comme suit :

- lorsqu'un ancien article est appelé par un texte réglementaire, un commentaire donne la référence du nouvel article ;
- lorsqu'un ancien article est cité dans un commentaire, une synthèse ou autre texte non officiel, l'ancienne référence est purement remplacée par la nouvelle.

En outre, cette nouvelle édition tient compte des dispositions de l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 qui allège certaines dispositions relatives au calcul d'effectif et au classement de certains des ERP de types L et N.

Contenu de l'ouvrage

Les trois volumes du *Règlement de sécurité incendie commenté des ERP* reproduisent l'intégralité des articles du règlement des établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980) applicables aux bâtiments en construction ou en exploitation :

- le premier volume rassemble les dispositions générales ainsi que les instructions techniques ;
- le deuxième volume présente les dispositions particulières applicables à chaque type de bâtiment ;
- le troisième volume regroupe les dispositions applicables aux établissements de 5^e catégorie et aux établissements spéciaux.

En outre, l'intercalaire 1 propose une série de synthèses permettant une première approche et une vision d'ensemble du règlement et de ses principales exigences.

Structure de l'ouvrage

Les articles du règlement sont regroupés dans des fiches classées en chapitres, appelés intercalaires, qui reprennent la structure générale du règlement.

Afin de faciliter la consultation des trois volumes complémentaires, une numérotation continue a été adoptée.

Plusieurs outils pratiques sont proposés au début de chaque volume :

- une table des matières détaillée ;
- une table chronologique des textes réglementaires, présentant l'ensemble des textes officiels composant le règlement (textes fondateurs et textes modificatifs) ;
- un index.

Structure des fiches

Au sein de chaque fiche, de très nombreux renvois numérotés permettent de trouver rapidement les textes cités d'un intercalaire ou d'un volume à l'autre.

Les dispositions du règlement sont illustrées de nombreux schémas et enrichies de multiples contributions, qui viennent les expliquer et les préciser :

- les commentaires exposent les raisons et les objectifs des mesures édictées et aident à la compréhension du règlement. Ils proviennent essentiellement du ministère de l'Intérieur ;
- les questions/réponses sont la transcription d'échanges avec les pouvoirs publics. Elles contribuent à clarifier la mise en œuvre du règlement ;

– les points de vue Socotec apportent des précisions ou des explications issues de l'expérience quotidienne du contrôle technique et de la gestion de la qualité dans la construction.

Enfin, des filets dans les marges des fiches marquent les modifications du règlement les plus récentes au sein de chaque fiche, ce qui facilite le suivi des évolutions réglementaires.

Avertissement

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les commentaires, identifiés par des carrés gris, ne doivent en aucun cas être considérés comme de la jurisprudence ni se substituer au règlement qui est le seul document de référence.

Les trois volumes du *Règlement de sécurité incendie commenté des ERP* sont issus de l'ouvrage à actualisation *Sécurité incendie*. Ils reproduisent le règlement de sécurité incendie des ERP, ainsi que ses commentaires, tels que publiés dans cet ouvrage à actualisation.

En conséquence :

- la numérotation des fiches peut ne pas être continue ;
- certains renvois pointent vers des textes qui ne font pas partie des trois volumes. C'est le cas de la majorité des renvois vers les intercalaires 11 à 22, qui ne rentrent pas dans le périmètre du présent ouvrage.

L'ouvrage à actualisation *Sécurité incendie*, qui regroupe également les textes relatifs aux bâtiments d'habitation, aux lieux de travail, aux immeubles de grande hauteur et aux installations classées pour la protection de l'environnement, est disponible à la vente sur boutique.lemoniteur.fr.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980	ARTICLES PE 1 À PE 4
ÉTABLISSEMENTS DE 5 ^e CATÉGORIE	FICHE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9.01
	ERP
LIVRE III – CHAPITRE I	

Arr. PE 1

Objet – Textes applicables

§ 1. Le présent livre complète les dispositions du livre I du règlement de sécurité [fiches 2.01 à 2.05]. Il fixe les prescriptions applicables aux établissements classés dans le 2^e groupe, visé à l'article GN 1, § 2a [fiche 2.01].

Les dispositions du livre II [fiches 2.06 à 8.77] ne sont pas applicables sauf celles relevant d'articles expressément mentionnés dans la suite du présent livre.

§ 2. Les chapitres I et II du présent livre [fiche 9.02] comprennent les prescriptions communes applicables à tous les établissements de 5^e catégorie. Ils sont complétés par les chapitres III [fiche 9.03], IV [fiches 9.04 et 9.05], V [fiche 9.06], VI [fiche 9.07] qui comprennent les prescriptions particulières applicables à certains types d'établissement.

Arr. PE 2

Établissements assujettis

I (Arrêté du 7 février 2022)

§ 1. Les établissements de 5^e catégorie visés à l'article précédent sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur aux nombres fixés pour chaque type d'exploitation dans le tableau ci-après.

Le seuil de l'effectif à partir duquel les établissements définis à l'article J 1 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié [fiche 8.67] sont assujettis aux dispositions du présent règlement est fixé à 7 ; les dispositions du chapitre V [fiche 9.06], à l'exclusion des articles PU 4, § 2 [fiche 9.06], et PU 5 [fiche 9.06], leur sont applicables.

§ 2. Sont assujettis également :

a) les locaux à usage collectif d'une surface unitaire > 50 m² des logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective, non assujettis aux dispositions du livre II du règlement de sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public [fiches 2.06 à 8.77] ;

b) les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN 1 [fiche 2.01] et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile. Ils sont soumis aux dispositions des chapitres 1^{er}, II [fiche 9.02] et III du présent livre [fiche 9.03] ;

POINT DE VUE SOCOTEC

L'article D. 324-13 du Code du tourisme définit l'activité des chambres d'hôtes : « elle est limitée à un nombre maximal de 5 chambres pour une capacité maximale d'accueil de 15 personnes. L'accueil est assuré par l'habitant. ». Les chambres d'hôtes sont classées en habitation pour ce qui est de la réglementation incendie applicable. Cette définition est complémentaire de l'article PE 2.

c) en aggravation, si l'hébergement concerne des mineurs en dehors de leurs familles, le seuil de l'effectif à partir duquel les dispositions prévues au § 2, b) ci-dessus s'appliquent est fixé à 7 mineurs ;

Toutefois, dans ce cas, lorsque les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- la capacité maximale d'accueil est ≤ 15 personnes ;
- chaque local à sommeil dispose d'au moins une sortie ouvrant de plain-pied vers l'extérieur, cette sortie ne pouvant être obturée qu'au moyen d'un dispositif de fermeture conforme aux dispositions de l'article PE 11, § 2 [fiche 9.02] ;

- seules les dispositions des articles PE 4, PE 6, § 1, PE 24, § 1, PE 26, § 1, PE 27 [fiche 9.02] et PE 37 [fiche 9.03] sont applicables. En dérogation à l'article PE 37 [fiche 9.03], le maire peut faire visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente.

d) (arrêté du 26 octobre 2011) les maisons d'assistants maternels (MAM)⁽¹⁾ dont les locaux accessibles au public sont strictement limités à un seul étage sur rez-de-chaussée et dont l'effectif ne dépasse pas 16 enfants.

(1) Une MAM est le regroupement d'au moins 2 et au plus 4 assistants maternels.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 3. Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4, § 2 et 3, PE 24, § 1, PE 26, § 1 et PE 27 [fiche 9.02], s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public :

- les établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil ;
- les locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux.

§ 4. Si les établissements définis au § 3 ci-dessus comportent des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ces locaux doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par les dispositions du 1^{er} § de l'article PE 6 [fiche 9.02].

§ 5. Les établissements clos et couverts, fixes, munis d'une couverture souple sont soumis aux seules dispositions appropriées du présent livre si l'effectif du public est inférieur à celui fixé dans la colonne de droite du tableau pour une activité donnée (ensemble des niveaux). De plus, leur couverture doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 ou C-s3, d0 dont le procès-verbal de classement en réaction au feu ne comporte pas de limite de durabilité.

Type	Nature de l'exploitation	Seuils du 1 ^{er} groupe		
		<i>Sous-sol</i>	<i>Étages</i>	<i>Ensemble des niveaux</i>
J [fiches 8.67 à 8.77]	I. Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	– effectif des résidents	–	–	25
	– effectif total	–	–	100
	II. Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	– effectif des résidents	–	–	20
	– effectif total	–	–	100
L [fiches 8.01 à 8.05]	Salle d'audition, de conférences, de réunions, de pari, salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée), salle « multimédia », salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m ² , ou dans la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m, autre salle polyvalente non visée au chapitre II (type X, article X1)	100	–	200
	Salles de spectacle, de projections (y compris les cirques non forains), cabarets	20	–	50

Type	Nature de l'exploitation	Seuils du 1 ^{er} groupe		
		<i>Sous-sol</i>	<i>Étages</i>	<i>Ensemble des niveaux</i>
M [fiches 8.07 à 8.18]	Magasins de vente	100	100	200
N [fiche 8.19]	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O [fiche 8.20]	Hôtels ou pensions de famille	–	–	100
P [fiche 8.21]	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R [fiches 8.22 à 8.30]	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(1)	1 (2)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil	–	–	30
S [fiche 8.31]	Bibliothèques ou centres de documentation (arrêté du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T [fiches 8.32 à 8.40]	Salles d'expositions	100	100	200
U [fiches 8.41 à 8.55]	Établissements de soins	–	–	–
	– sans hébergement	–	–	100
	– avec hébergement	–	–	20
V [fiche 8.56]	Établissements de culte	100	200	300
W [fiche 8.57]	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X [fiches 8.58 à 8.65]	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y [fiche 8.66]	Musées (arrêté du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA [fiche 10.17]	Hôtels-restaurants d'altitude	–	–	20
GA [fiches 10.31 à 10.45]	Gares aériennes (3)	–	–	200
PA [fiche 10.01]	Établissements de plein air	–	–	300

(1) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(2) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

(3) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1^{er} groupe quel que soit l'effectif.

Ann. PE 3**Calcul de l'effectif**

§ 1. L'effectif théorique du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé dans le titre II du livre II [fiches 8.01 à 8.77] et dans le livre IV [fiches 10.01 à 10.50].

§ 2. Pour la détermination de la catégorie, il n'est pas tenu compte de l'effectif du personnel, même si ce dernier ne dispose pas de dégagements indépendants.

§ 3. Dans les boutiques à rez-de-chaussée d'une surface < 500 m² et ne comportant que des circulations principales d'une largeur minimale chacune de 1,80 m, l'effectif théorique du public est calculé sur la base d'une personne par mètre carré sur le tiers de la surface des locaux accessibles au public.

Ann. PE 4

Vérifications techniques

§ 1. (Arrêté du 8 novembre 2004) Les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques dans les

établissements avec locaux à sommeil doivent être vérifiés à la construction et avant l'ouverture par des personnes ou des organismes agréés. De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.

§ 2. (Arrêté du 10 octobre 2005) En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

§ 3. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980	ARTICLES PE 1 À PE 4
ÉTABLISSEMENTS DE 5 ^e CATÉGORIE	FICHE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9.01
	ERP
LIVRE III – CHAPITRE I	

Arr. PE 1

Objet – Textes applicables

§ 1. Le présent livre complète les dispositions du livre I du règlement de sécurité [fiches 2.01 à 2.05]. Il fixe les prescriptions applicables aux établissements classés dans le 2^e groupe, visé à l'article GN 1, § 2a [fiche 2.01].

Les dispositions du livre II [fiches 2.06 à 8.77] ne sont pas applicables sauf celles relevant d'articles expressément mentionnés dans la suite du présent livre.

§ 2. Les chapitres I et II du présent livre [fiche 9.02] comprennent les prescriptions communes applicables à tous les établissements de 5^e catégorie. Ils sont complétés par les chapitres III [fiche 9.03], IV [fiches 9.04 et 9.05], V [fiche 9.06], VI [fiche 9.07] qui comprennent les prescriptions particulières applicables à certains types d'établissement.

Arr. PE 2

Établissements assujettis

I (Arrêté du 7 février 2022)

§ 1. Les établissements de 5^e catégorie visés à l'article précédent sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur aux nombres fixés pour chaque type d'exploitation dans le tableau ci-après.

Le seuil de l'effectif à partir duquel les établissements définis à l'article J 1 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié [fiche 8.67] sont assujettis aux dispositions du présent règlement est fixé à 7 ; les dispositions du chapitre V [fiche 9.06], à l'exclusion des articles PU 4, § 2 [fiche 9.06], et PU 5 [fiche 9.06], leur sont applicables.

§ 2. Sont assujettis également :

a) les locaux à usage collectif d'une surface unitaire > 50 m² des logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective, non assujettis aux dispositions du livre II du règlement de sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public [fiches 2.06 à 8.77] ;

b) les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN 1 [fiche 2.01] et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile. Ils sont soumis aux dispositions des chapitres 1^{er}, II [fiche 9.02] et III du présent livre [fiche 9.03] ;

POINT DE VUE SOCOTEC

L'article D. 324-13 du Code du tourisme définit l'activité des chambres d'hôtes : « elle est limitée à un nombre maximal de 5 chambres pour une capacité maximale d'accueil de 15 personnes. L'accueil est assuré par l'habitant. ». Les chambres d'hôtes sont classées en habitation pour ce qui est de la réglementation incendie applicable. Cette définition est complémentaire de l'article PE 2.

c) en aggravation, si l'hébergement concerne des mineurs en dehors de leurs familles, le seuil de l'effectif à partir duquel les dispositions prévues au § 2, b) ci-dessus s'appliquent est fixé à 7 mineurs ;

Toutefois, dans ce cas, lorsque les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- la capacité maximale d'accueil est ≤ 15 personnes ;
- chaque local à sommeil dispose d'au moins une sortie ouvrant de plain-pied vers l'extérieur, cette sortie ne pouvant être obturée qu'au moyen d'un dispositif de fermeture conforme aux dispositions de l'article PE 11, § 2 [fiche 9.02] ;

- seules les dispositions des articles PE 4, PE 6, § 1, PE 24, § 1, PE 26, § 1, PE 27 [fiche 9.02] et PE 37 [fiche 9.03] sont applicables. En dérogation à l'article PE 37 [fiche 9.03], le maire peut faire visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente.

d) (arrêté du 26 octobre 2011) les maisons d'assistants maternels (MAM)⁽¹⁾ dont les locaux accessibles au public sont strictement limités à un seul étage sur rez-de-chaussée et dont l'effectif ne dépasse pas 16 enfants.

(1) Une MAM est le regroupement d'au moins 2 et au plus 4 assistants maternels.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 3. Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4, § 2 et 3, PE 24, § 1, PE 26, § 1 et PE 27 [fiche 9.02], s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public :

- les établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil ;
- les locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux.

§ 4. Si les établissements définis au § 3 ci-dessus comportent des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ces locaux doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par les dispositions du 1^{er} § de l'article PE 6 [fiche 9.02].

§ 5. Les établissements clos et couverts, fixes, munis d'une couverture souple sont soumis aux seules dispositions appropriées du présent livre si l'effectif du public est inférieur à celui fixé dans la colonne de droite du tableau pour une activité donnée (ensemble des niveaux). De plus, leur couverture doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 ou C-s3, d0 dont le procès-verbal de classement en réaction au feu ne comporte pas de limite de durabilité.

Type	Nature de l'exploitation	Seuils du 1 ^{er} groupe		
		<i>Sous-sol</i>	<i>Étages</i>	<i>Ensemble des niveaux</i>
J [fiches 8.67 à 8.77]	I. Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	– effectif des résidents	–	–	25
	– effectif total	–	–	100
	II. Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	– effectif des résidents	–	–	20
	– effectif total	–	–	100
L [fiches 8.01 à 8.05]	Salle d'audition, de conférences, de réunions, de pari, salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée), salle « multimédia », salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m ² , ou dans la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m, autre salle polyvalente non visée au chapitre II (type X, article X1)	100	–	200
	Salles de spectacle, de projections (y compris les cirques non forains), cabarets	20	–	50

Type	Nature de l'exploitation	Seuils du 1 ^{er} groupe		
		<i>Sous-sol</i>	<i>Étages</i>	<i>Ensemble des niveaux</i>
M [fiches 8.07 à 8.18]	Magasins de vente	100	100	200
N [fiche 8.19]	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O [fiche 8.20]	Hôtels ou pensions de famille	–	–	100
P [fiche 8.21]	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R [fiches 8.22 à 8.30]	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(1)	1 (2)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil	–	–	30
S [fiche 8.31]	Bibliothèques ou centres de documentation (arrêté du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T [fiches 8.32 à 8.40]	Salles d'expositions	100	100	200
U [fiches 8.41 à 8.55]	Établissements de soins	–	–	–
	– sans hébergement	–	–	100
	– avec hébergement	–	–	20
V [fiche 8.56]	Établissements de culte	100	200	300
W [fiche 8.57]	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X [fiches 8.58 à 8.65]	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y [fiche 8.66]	Musées (arrêté du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA [fiche 10.17]	Hôtels-restaurants d'altitude	–	–	20
GA [fiches 10.31 à 10.45]	Gares aériennes (3)	–	–	200
PA [fiche 10.01]	Établissements de plein air	–	–	300

(1) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(2) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

(3) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1^{er} groupe quel que soit l'effectif.

Ann. PE 3**Calcul de l'effectif**

§ 1. L'effectif théorique du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé dans le titre II du livre II [fiches 8.01 à 8.77] et dans le livre IV [fiches 10.01 à 10.50].

§ 2. Pour la détermination de la catégorie, il n'est pas tenu compte de l'effectif du personnel, même si ce dernier ne dispose pas de dégagements indépendants.

§ 3. Dans les boutiques à rez-de-chaussée d'une surface < 500 m² et ne comportant que des circulations principales d'une largeur minimale chacune de 1,80 m, l'effectif théorique du public est calculé sur la base d'une personne par mètre carré sur le tiers de la surface des locaux accessibles au public.

Ann. PE 4

Vérifications techniques

§ 1. (Arrêté du 8 novembre 2004) Les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques dans les

établissements avec locaux à sommeil doivent être vérifiés à la construction et avant l'ouverture par des personnes ou des organismes agréés. De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.

§ 2. (Arrêté du 10 octobre 2005) En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

§ 3. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980	ARTICLES PE 5 À PE 27
ÉTABLISSEMENTS DE 5 ^e CATÉGORIE RÈGLES TECHNIQUES	FICHE 9.02
	ERP

LIVRE III – CHAPITRE II – SECTIONS I À VIII

SECTION 1 – CONSTRUCTION, DÉGAGEMENTS, GAINES

Art. PE 5

Structures, (patios et puits de lumière

§ 1. Les établissements occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers doivent avoir une structure SF de degré 1 h et des planchers CF de même degré.

§ 2. Les établissements occupant partiellement un bâtiment et où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est > 8 m doivent avoir une structure SF de degré 1 h et des planchers CF de même degré.

§ 3. Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

Aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée aux établissements non visés aux § 1 et 2 ci-dessus.

§ 4. (Arrêté du 23 décembre 1996) Les patios et les puits de lumière doivent être réalisés conformément à l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public [fiche 11.48b].

Art. PE 6

Isolement – Parc de stationnement

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers CF de degré 1 h. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être CF de degré 1/2 h et munie d'un ferme-porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

§ 2. Deux établissements distants de 5 m au moins, ou respectant les dispositions du § 1 ci-dessus, sont considérés comme autant d'établissements distincts pour l'application du présent livre.

Ces dispositions ne sont pas exigées lorsque l'établissement est séparé du bâtiment tiers selon les modalités prévues à l'article CO 8, § 2 [fiche 3.02].

§ 3. Si la façade non aveugle d'un bâtiment tiers domine la couverture de l'établissement, cette dernière doit être réalisée en éléments de construction PF de degré 1/2 h sur une distance de 2 m mesurés horizontalement à partir de cette façade.

§ 4. (Arrêté du 9 mai 2006) Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du présent chapitre et un établissement de type PS [fiches 10.22 à 10.30] sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8, § 4 [fiche 10.23].

§ 5. (Arrêté du 27 mars 2000) Si la façade non aveugle d'un ERP comportant des locaux à sommeil domine la couverture d'un bâtiment tiers, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée :

- la façade est PF de degré 1/2 h sur 1 niveau ou sur 3 m de hauteur à partir de l'héberge ;
- la couverture la plus basse est réalisée en éléments de construction PF de degré 1/2 h sur 2 m, mesurés horizontalement à partir de la façade.

Art. PE 7

Accès des secours

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01a], les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

RÈGLES TECHNIQUES**POINT DE VUE SOCOTEC**

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 123-4 du CCH correspond désormais à l'article R. 143-4 du CCH.

En effet, le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que l'arrêté ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de l'arrêté sur le fond reste intégralement pertinent.

Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions prévues aux articles CO 2, § 1 et 2, et CO 3, § 2 et 3, 1^{er} alinéa [fiche 3.01]. Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public.

Arr. PE 8**Enfouissement**

Les dispositions des articles CO 39, § 1 et CO 40 [fiche 3.10] sont applicables.

Arr. PE 9**Locaux présentant des risques particuliers**

(Arrêté du 10 octobre 2005)

§ 1. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers, conformément aux dispositions de l'article PE 6, § 1.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

§ 2. Les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur sont considérés comme des locaux à risques particuliers.

Ils doivent comporter au moins 2 orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur et réalisés conformément aux dispositions de l'article GZ 7, § 2 [fiche 5.16].

Arr. PE 10

(Arrêté du 23 janvier 2004)

A. Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures

§ 1. Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles non branchés, destinés à la vente, et non assujettis à la législation relative aux installations classées sont soumis aux dispositions des articles M 39 [fiche 8.16] et M 50-1 [fiche 8.18].

§ 2. (Arrêté du 23 décembre 1996) Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles branchés ou non, destinés à l'utilisation, sont soumis aux dispositions des articles GZ 4 à GZ 8 [fiche 5.16].

§ 3. Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés en réservoirs ou conteneurs fixes sont soumis aux dispositions des articles GZ 4 à GZ 6 [fiche 5.16].

§ 4. Le stockage et l'utilisation des produits pétroliers (hydrocarbures liquides) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 1968 modifié [fiche 18.03] fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public.

B. Installations de gaz combustibles

§ 1. Les installations doivent être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié [fiche 18.05] fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, sous réserve du respect des conditions définies dans la suite du présent règlement.

§ 2. Toutefois, les installations autorisées dans les établissements de 4^e catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5^e catégorie du même type. Dans ce cas, leur mise en œuvre devra être réalisée dans les conditions définies au chapitre VI du titre I du livre II [fiches 5.15 à 5.21].

QUESTIONS / RÉPONSES**CP 91**

Quelles mesures doit-on adopter pour les laveries automatiques sans surveillance, dotées de dispositifs de production de chaleur fonctionnant au gaz (séchage du linge) ?

Rappelons que, pour les grands établissements des 4 premières catégories, les locaux de production de chaleur sont assimilés à des chaufferies en ce qui concerne l'isolement par rapport aux autres locaux.

Quant aux établissements de 5^e catégorie, ils sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 2 août 1977 [fiche 18.05] modifié, fixant

RÈGLES TECHNIQUES

les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

En outre, les mesures suivantes seront adoptées :

- la séparation et les calfeutrements entre le local technique et le local accessible au public doivent être en matériaux MO et jointifs ;
- mise en place d'un arrêt d'urgence des énergies (gaz et électricité), accessible au public, type « coup-de-poing », signalisé par une pancarte indestructible ;
- mise à disposition, dans l'établissement, d'un téléphone public, avec une pancarte indiquant les numéros à appeler en cas d'urgence, sauf s'il existe une cabine publique à proximité immédiate ;
- respect des spécifications suivantes en ce qui concerne la sécurité des appareils :
 - la coupure individuelle manuelle du gaz sur l'appareil,
 - l'allumage du brûleur possible uniquement si la veilleuse fonctionne,
 - la coupure du gaz si la veilleuse ou le brûleur sont éteints,
 - la régulation de la température séparée de la sécurité de surchauffe,
 - la limitation de la température des parois environnantes (60 °C),
 - l'asservissement de l'alimentation en gaz au fonctionnement des ventilateurs,
 - la coupure du gaz à l'ouverture de la porte du séchoir.

Ann. PE 11

Dégagements

§ 1. Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Lorsque l'établissement occupe entièrement le bâtiment, les escaliers doivent être protégés si la hauteur du plancher bas accessible au public est à plus de 8 m du sol, sauf dans le cas des escaliers monumentaux, autorisés dans les conditions prévues à l'article CO 52, § 3a [fiche 3.12], dans le cas général.

Dans le cas particulier des immeubles à usage de bureaux, l'absence de protection des escaliers est admise dans les seuls cas suivants :

- pour tous les escaliers, si l'établissement ne comporte que 3 niveaux dont un rez-de-chaussée, les locaux à risques particuliers ne devant pas être en communication directe avec les volumes accessibles au public ;
- pour un seul escalier monumental situé dans un hall qui ne dessert que des niveaux s'ouvrant sur ce hall. Dans ce cas, le volume du hall doit être isolé des autres parties du bâtiment, conformément aux dispositions de l'article CO 24 [fiche 3.07].

De plus, des dérogations peuvent être autorisées par la commission de sécurité s'il s'agit de rénovations ou d'aménagements dans un immeuble existant.

§ 2. Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions.

Les blocs-portes doivent respecter les caractéristiques de l'article CO 44 [fiche 3.11].

Les portes coulissantes ou à tambour ne peuvent pas compter dans le nombre d'issues réglementaires sauf si elles sont situées en façade et si elles respectent les dispositions de l'article CO 48 [fiche 3.11].

Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

§ 3. Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac > 10 m. Des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établissent comme suit :

- a) moins de 20 personnes : un dégagement de 0,90 m ;
- b) de 20 à 50 personnes :
 - soit 1 dégagement de 1,40 m débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir,
 - soit 2 dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 m, l'autre étant un dégagement de 0,60 m ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41 [fiche 3.10].
- Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 m. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 m du sol ;
- c) de 51 à 100 personnes :
 - soit 2 dégagements de 0,90 m,
 - soit 1 dégagement de 1,40 m, complété par 1 dégagement de 0,60 m ou 1 dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41 [fiche 3.10] ;
- d) de 101 à 200 personnes : 1 dégagement de 1,40 m et 1 dégagement de 0,90 m ;
- e) de 201 à 300 personnes : 2 dégagements de 1,40 m.

Arrêté du 9 mai 2006, complétant l'arrêté du 25 juin 1980	ARTICLES PS 25 À PS 30
PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS SECOURS CONTRE L'INCENDIE	FICHE 10.26
	ERP

Art. PS 25

Surveillance

§ 1. La surveillance d'un ou plusieurs parcs de stationnement couverts d'une capacité unitaire $\leq 1\,000$ véhicules est organisée par l'exploitant en application des dispositions de l'article R. 123-11 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01a].

POINT DE VUE SOCOTEC

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 123-11 du CCH correspond désormais à l'article R. 143-11 du CCH.

En effet, le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que l'arrêté ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de l'arrêté sur le fond reste intégralement pertinent.

§ 2. La surveillance d'un parc de stationnement couvert d'une capacité $> 1\,000$ véhicules se fait à partir d'un poste de sécurité défini à l'article PS 26, par au moins 1 personne formée et en mesure de réaliser les missions définies à l'article MS 46, § 1 [fiche 7.13], des dispositions générales du règlement.

Néanmoins, pour les parcs de stationnement de capacité de remisage $> 1\,000$ véhicules dotés d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur généralisé, la surveillance peut être assurée depuis le local d'exploitation.

§ 3. La surveillance d'un parc de stationnement de capacité $> 1\,000$ véhicules ou de plusieurs parcs de stationnement couverts dont l'un au moins dispose d'une capacité $> 1\,000$ véhicules peut être réalisée à partir d'un poste de sécurité déporté à l'extérieur du ou des établissements surveillés, après avis favorable de la commission de sécurité compétente. Dans ce cas, le service de sécurité est composé d'au moins 2 personnes formées et dispose des moyens lui permettant simultanément :

- d'assurer la veille permanente au poste de sécurité centralisé ;

- de réaliser les missions définies à l'article MS 46, § 1 [fiche 7.13], des dispositions générales du règlement sur tous les parcs de stationnement d'une capacité $> 1\,000$ véhicules dont il assure la surveillance.

Si la capacité totale des parcs surveillés est $> 3\,000$ véhicules, le service de sécurité est composé d'au moins 2 personnes formées dont 1 qualifiée SSIAP 2.

§ 4. La surveillance d'un parc de stationnement peut être réalisée de manière commune avec celle d'autres activités, après avis de la commission de sécurité, et dans les conditions minimales suivantes :

- la surveillance est effectuée depuis un poste de sécurité tel que défini à l'article PS 26 ;
- dans le cas où les exploitants du parc et des autres activités sont distincts, un accord contractuel définit les obligations des parties pour ce qui concerne la surveillance commune, les conditions de maintenance et de vérification des équipements de sécurité regroupés dans le poste de sécurité commun, et l'organisation du service de sécurité. Cette disposition s'applique également pour la surveillance commune de plusieurs parcs relevant d'exploitants distincts.

POINT DE VUE SOCOTEC

En raison du gel réglementaire décrété par le gouvernement depuis plusieurs années, le ministère de l'Intérieur ne modifie plus les arrêtés mais souhaite publier des « guides de préconisations », associés à la notion de « droit souple », aux contours encore mal définis.

À ce titre, le ministère de l'Intérieur a publié en janvier 2018 sur son site internet la version 2 du *Guide de préconisations relatif aux dispositions prévues pour la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public* (www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie/Securite-incendie-dans-les-parcs-de-stationnement-couverts-ouverts-au-public).

Principe de la télésurveillance

Le guide de préconisations parcs de stationnement (p. 35) préconise la possibilité de réaliser la surveillance d'un parc de stationnement par une télésurveillance assurée à distance par une société spécialisée.

Ce principe n'étant pas prévu explicitement par le règlement, il est nécessaire d'obtenir pour ce point l'accord de l'administration locale.

SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Arr. PS 26

Poste de sécurité

Le poste de sécurité est :

- d'accès aisé et implanté au plus, au premier niveau réservé au stationnement situé au-dessus ou au-dessous du niveau de référence ;
- accessible en permanence depuis le niveau d'accès des services de secours par une circulation ou un escalier devant satisfaire aux dispositions de l'article PS 13, § 4 [fiche 10.23], ou au moyen d'un dispositif équivalent ;
- en mesure de recevoir notamment les alarmes restreintes transmises par postes téléphoniques, déclencheurs manuels, installation de détection et/ou d'extinction automatique. De plus, les dispositifs de commande d'alarme, de compartimentage et de désenfumage définis à l'article PS 18, § 4.4, 2^e alinéa [fiche 10.25], doivent être regroupés à l'intérieur de celui-ci ;
- protégé par des parois CF de degré 1 h, REI 60 en cas de fonction porteuse, ou EI 60 et équipées de porte(s) PF de degré 1 h ou E 60. Si, pour des raisons d'exploitation, des parties vitrées sont installées, elles sont PF de degré 1 h ou E 60. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux façades.

Il peut être implanté dans le local d'exploitation du parc.

**POINT DE VUE SOCOTEC****Surveillance commune à plusieurs activités**

Le guide de préconisations parcs de stationnement (p. 35) rappelle aux exploitants de parcs de stationnement couverts la possibilité de mutualiser la surveillance de leur établissement avec celle d'autres activités, après avis de la commission de sécurité.

Arr. PS 27

Moyens de détection, d'alarme et d'alerte

§ 1. Chaque parc dispose d'un équipement d'alarme sonore et visuelle perceptible de tout point des compartiments et des circulations.

L'équipement d'alarme est, au sens de l'article MS 62 [fiche 7.17] des dispositions générales du règlement :

- de type 1 dans les parcs de plus de 1 000 véhicules autres que les parcs de stationnement largement ventilés ;
- de type 3 dans les autres cas, y compris les parcs de stationnement largement ventilés, ainsi que dans les parcs d'une capacité > 1 000 places dotés d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur.

Les déclencheurs manuels sont disposés, à chaque niveau, dans les circulations à proximité immédiate de chaque escalier et, au rez-de-chaussée, à proximité des

sorties. Ils sont placés à une hauteur maximale de 1,30 m au-dessus du niveau du sol et ne sont pas dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne présentent pas une saillie > 0,10 m.

Le déclenchement de l'alarme générale doit entraîner :

- la décondamnation des issues verrouillées dans l'ensemble du parc ;

- l'affichage à l'entrée des véhicules de l'interdiction d'accès ;
- la diffusion d'un message préenregistré lorsque le parc dispose d'un équipement de sonorisation.

§ 2. a) Dans les parcs d'une capacité $\leq 1\,000$ véhicules, les dispositifs concourant au compartimentage sont asservis à des détecteurs autonomes déclencheurs ou à un système de détection automatique d'incendie.

b) Les parcs d'une capacité > 1 000 véhicules, autres que les parcs de stationnement largement ventilés et les parties situées en toiture-terrasse, sont dotés d'un système de détection incendie.

Ce système de détection est raccordé au poste de sécurité du parc et satisfait aux dispositions des § 2, 3 et 4 de l'article MS 56 [fiche 7.15] des dispositions générales du règlement.

Les détecteurs sont judicieusement répartis dans les volumes du parc et dans les locaux techniques et dans les activités annexes. Leur sensibilisation entraîne :

- le déclenchement de l'alarme restreinte au poste de sécurité ;
- la mise en position de sécurité des dispositifs concourant au compartimentage dans le compartiment sinistré ;
- la mise en fonctionnement du désenfumage dans le compartiment ou le local concerné ;
- le déclenchement de l'alarme générale dans l'ensemble du parc. Une temporisation de 5 min maximum n'est admise que si le parc dispose, pendant la présence du public, d'un personnel formé pour exploiter directement l'alarme restreinte ;
- l'ouverture des barrières de péage asservie au déclenchement de l'alarme générale ;

c) Si l'ensemble du parc est doté d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur, la détection automatique d'incendie généralisée n'est pas imposée. Le compartimentage est réalisé à partir de détecteurs autonomes déclencheurs ; les commandes de désenfumage sont positionnées à proximité des accès, conformément à l'article PS 18, § 4.4 [fiche 10.25].

§ 3. Lorsque l'exploitant d'un parc d'une capacité $\leq 1\,000$ véhicules installe des équipements répondant à un niveau de sécurité plus exigeant que celui préconisé par le présent règlement, les commandes centrales de ces équipements sont regroupées soit dans un local isolé par

SECOURS CONTRE L'INCENDIE

des murs CF de degré 1 h, REI 60 en cas de fonction porteuse, ou EI 60 avec un bloc-porte PF de degré 1 h équipé de ferme-portes ou E 60-C soit dans le local d'exploitation s'il existe. Néanmoins, les commandes de désenfumage sont installées dans les conditions prévues par l'article PS 18, § 4.4 [fiche 10.25].

§ 4. Une liaison téléphonique par téléphone urbain permettant d'alerter les services de secours est installée dans le poste de sécurité s'il existe ou, le cas échéant et en l'absence de poste de sécurité, dans le local d'exploitation.

Art. PS 28

Prévention de l'incendie

§ 1. À l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables, y compris dans les boxes de remisage ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'une autorisation écrite et éventuellement d'un « permis de feu » établis et signés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommé désignées.

§ 2. Un registre de sécurité conforme aux dispositions de l'article R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01d] est ouvert et tenu à jour. Le cas échéant, il comporte les accords visés aux articles PS 7 [fiche 10.23] et PS 25.

POINT DE VUE SOCOTEC

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 123-51 du CCH correspond désormais à l'article R. 143-44 du CCH.

En effet, le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que l'arrêté ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de l'arrêté sur le fond reste intégralement pertinent.

§ 3. Lors de toute demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux non soumis au permis de construire, les dossiers prévus à l'article R. 123-24 du Code de la construction et de l'habitation sont fournis avec une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le présent règlement.

Les documents de détail intéressant les installations techniques prévus à l'article R. 123-25 du Code de la construction et de l'habitation doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité.

POINT DE VUE SOCOTEC

Les articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de la construction et de l'habitation ont été abrogés : il convient de se reporter à l'article R. 143-22 du Code de la construction et de l'habitation modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 [fiche 17.01c].

Art. PS 29

Moyens de secours et communications radioélectriques

(Arrêté du 26 juin 2008)

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants sont prévus :

§ 1. a) (Arrêté du 19 décembre 2017) Des extincteurs portatifs de 6 kg ou 6 litres appropriés aux risques à chaque niveau, au droit de chaque issue.

b) (Arrêté du 19 décembre 2017) 100 litres d'absorbant incombustible en libre accès au niveau du poste d'exploitation.

§ 2. (Arrêté du 19 décembre 2017) Un système d'extinction automatique du type sprinkleur est installé à tous les niveaux dans les parcs de stationnement couverts disposant de plus de 2 niveaux au-dessous ou au-dessus du niveau de référence. Toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les parcs de stationnement largement ventilés.

§ 3. Pour les parcs comportant au moins 3 niveaux immédiatement au-dessus ou au-dessous du niveau de référence, des colonnes sèches de 65 mm sont disposées dans les cages d'escaliers ou dans les sas et comportent à chaque niveau, dans les sas, 1 prise de 65 mm et 2 prises de 40 mm. Cette disposition impose la mise en place d'un ou plusieurs poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implantés à moins de 60 m des orifices d'alimentation des colonnes sèches.

§ 4. (Arrêtés du 26 juin 2008 et du 24 septembre 2009) Si la continuité des communications relayées par l'infrastructure nationale partageable des transmissions n'est pas assurée, l'exploitant doit disposer d'une installation technique fixe conforme à l'article MS 71 [fiche 7.19] des dispositions générales du règlement.

Arrêté du 9 mai 2006, complétant l'arrêté du 25 juin 1980	ARTICLES PS 32 ET PS 33
PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS CONTRÔLES ET VISITES	FICHE 10.28
	ERP
LIVRE IV – CHAPITRE VI – SECTION VII	

Art. PS 32

Maintenance et vérifications

Les installations électriques, de désenfumage mécanique, les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, de détection et de sécurité incendie, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs d'obturation coupe-feu ainsi que les dispositifs de surveillance de la qualité de l'air font l'objet d'une maintenance régulière par un professionnel qualifié.

À ces occasions, il est réalisé des essais de fonctionnement au moins une fois tous les 2 ans pour les parcs d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 250 véhicules et une fois tous les ans pour les autres parcs.

Ces installations, à l'exception des dispositifs de surveillance de la qualité de l'air, sont vérifiées lors de leur mise en service puis au moins une fois tous les 5 ans par un organisme agréé.

Les vérifications techniques des ascenseurs sont réalisées conformément à l'article AS 9 [fiche 6.15] des dispositions générales du règlement.

Art. PS 33

Contrôle par les commissions de sécurité

La demande d'ouverture présentée par l'exploitant conformément à l'article R. 123-45 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01d] est communiquée à la commission de sécurité qui procède alors à la visite de réception lorsqu'il s'agit de

parcs d'une capacité supérieure à 250 véhicules ou à la demande du maire.

POINT DE VUE SOCOTEC

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 123-45 du CCH correspond désormais à l'article R. 143-38 du CCH.

En effet, le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que l'arrêté ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de l'arrêté sur le fond reste intégralement pertinent.

La seule commission compétente pour les parcs d'une capacité supérieure à 1 000 véhicules est la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer à la commission les dossiers de renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées par le présent règlement.

La périodicité des visites de contrôle par les commissions de sécurité est fixée de la manière suivante :

- pour les parcs de stationnement couverts isolés : une fois tous les 5 ans pour les parcs de plus de 250 véhicules ;
- pour les parcs annexés à un ou plusieurs établissement(s) recevant du public : lors des visites périodiques de l'établissement recevant du public le moins fréquemment visité avec un minimum d'une fois tous les 5 ans.

La fréquence des contrôles peut être modifiée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet après avis de la commission de sécurité.



Le recueil *Règlement de sécurité incendie commenté des ERP* présente en trois volumes les exigences applicables aux établissements en construction et les obligations des exploitants des établissements en activité.

Le règlement de sécurité incendie des établissements recevant du public, créé par l'arrêté du 25 juin 1980, connaît des évolutions régulières. Ainsi, cette 7^e édition intègre la refonte du Code de la construction et de l'habitation qui a eu lieu en 2021 avec la publication du décret n° 2021-872 du 30 juin 2021. En outre, elle prend en compte les dispositions de l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 qui allège certaines dispositions relatives au calcul d'effectif et au classement de certains des ERP de types L et N.

Ce troisième volume rassemble les dispositions relatives :

- aux établissements de 5^e catégorie : petits établissements (articles PE), petits hôtels (articles PO), petits établissements de soins (articles PU) et petits établissements sportifs (articles PX) ;
- aux établissements spéciaux : établissements de plein air (articles PA), chapiteaux, tentes et structures (articles CTS), structures gonflables (articles SG), hôtels-restaurants d'altitude (articles OA), refuges de montagne (articles REF), parcs de stationnement couverts (articles PS), gares (articles GA), établissements flottants (articles EF).

Les articles du règlement sont commentés et illustrés de nombreux schémas. Ils sont regroupés dans des fiches et classés par chapitres reprenant la structure générale du règlement.

Les maîtres d'ouvrage, les concepteurs et les exploitants trouveront dans ce livre l'ensemble des obligations qui leur incombent et les solutions à mettre en œuvre. Les professionnels de la prévention et du contrôle s'y référeront pour réaliser leurs vérifications réglementaires.

Sommaire

Volume 1

1. Synthèse thématique de la réglementation des ERP
2. Dispositions applicables à tous les ERP et généralités relatives aux établissements des quatre premières catégories
3. Construction
4. Aménagements intérieurs, désenfumage
5. Chauffage, ventilation, installations au gaz
6. Installations électriques, éclairage, ascenseurs et grandes cuisines
7. Moyens de secours

Annexes Instructions techniques

Volume 2

8. Dispositions particulières

Volume 3

9. Dispositions applicables aux établissements de 5^e catégorie
10. Dispositions applicables aux établissements spéciaux



N° 1 français du contrôle construction, le groupe SOCOTEC qui regroupe 10 000 collaborateurs est l'un des leaders en matière d'inspection et mesure, d'assistance et conseil, de formation et de certification. Réalisant près de 20 000 chantiers par an sur des opérations de construction ou de réhabilitation de tous types et de toutes tailles, les ingénieurs et techniciens SOCOTEC sont proches des réalités de terrain et toujours au fait de l'actualité technique et réglementaire. Leur expérience et leurs compétences en font des acteurs incontournables de la prévention des risques incendie.